

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50 520
83 070 TOULON

Toulon, le 29/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VAR ENVIRONNEMENT

421 Rue Baron Dominique Larrey, 83 210 La Farlède

Références : D-UD8-2025-0200
Code AIOT : 0006411322

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2025 dans l'établissement VAR ENVIRONNEMENT implanté RD⁵⁶ route de St-Paul la Verrerie Vieille 83 440 Tourrettes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par arrêté du 18 juin 2018, le Préfet du Var a mis en demeure la société Var Environnement de régulariser la situation administrative de ses installations en procédant à l'élimination complète d'un stock de terres stériles présent sur le site (appelé également stock historique), en limitant la superficie de l'aire de transit de produits minéraux à 10 845 m² et en respectant la hauteur maximale des stockages des déchets et matériaux sur l'installation fixée à 3 mètres.

Le 11 juin 2020, une consignation de la somme de 196 417 € HT, soit 234 913 € TTC a été prononcée à l'encontre de la société Var Environnement pour non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juin 2018 correspondant à 21 824 tonnes de matériaux et terres issus du stock dit « historique ». Par la suite, le titre de perception a été ramené à un montant de 36 009 € HT, soit 42 993 € TTC. De surcroît, lors de la visite du 10 novembre 2021, il a été constaté la présence de 40 000 tonnes supplémentaires de déchets inertes issues du stock historique. Le 1er mars 2022 la consignation de la somme de 66 000 € HT soit 78 800 € TTC a été prononcée à l'encontre de la société Var Environnement pour non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juin 2018 correspond à 40 000 tonnes de matériaux et terres issus du stock dit « historique ».

Le 20 septembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté :

- le non-respect de l'arrêté de mise en demeure susvisé. De ce fait, un arrêté préfectoral d'astreinte administrative a été signé en date du 13 août 2024 ;
- l'évacuation de 2 544 tonnes de matériaux et terres issus du stock dit « historique ». Une déconsignation partielle a été proposée, le montant restitué s'élevant, au prorata des tonnages évacués, à 5 011,68 €.

L'inspection a été programmée dans le cadre du suivi des arrêtés préfectoraux susvisés. Elle fait suite aux non-conformités identifiées lors des précédentes visites d'inspections.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VAR ENVIRONNEMENT
- RD ⁵⁶ route de St-Paul la Verrerie Vieille 83 440 Tourrettes
- Code AIOT : 0006411322
- Régime : Autorisation

La société Var Environnement exploite une plateforme de valorisation de déchets d'une superficie de 5 ha situé au lieu-dit « la Verrerie Vielle », RD ⁵⁶route de Saint-Paul à Tourrettes.

Les principales activités réalisées sur le site sont :

- Le tri, traitement (broyage et concassage) et regroupement de matériaux inertes ;
- Le stockage de matériaux inertes inhérent aux activités citées précédemment ;
- Le regroupement, tri et traitement (broyage) de déchets non dangereux ;
- Le regroupement et traitement (broyage) de déchets verts ;
- L'amendement et regroupement de terres organiques.

Les produits et déchets entrants sur la plateforme sont :

- Des matériaux inertes (sables, gravats, terre...) ;
- Des déchets non dangereux (bois de construction, plastiques, cartons, ferrailles...) ;
- Des déchets verts ;
- Du compost et des matières organiques ;
- Des déchets dangereux diffus (il est à noter que l'objectif premier du site, n'est pas de traiter des déchets dangereux, mais simplement de pouvoir les réceptionner en cas d'apport).

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
1	Stockage	AP de Mise en Demeure du 18/06/2018, article 1	Avec suites, Astreinte	Liquidation partielle d'astreinte
2	Traitement des déchets – Stock historique	AP de Mise en Demeure du 18/06/2018, article 1	Avec suites, Consignation	Maintien de la consignation

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a relevé un non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juin 2018. En conséquence, un arrêté préfectoral proposant une liquidation partielle de l'astreinte est proposé.

De plus, l'exploitant n'a pas pu fournir les justificatifs nécessaires permettant d'évaluer les volumes évacués provenant stock dit « historique » de terres stériles. La procédure de restitution partielle de la somme consignée ne peut donc pas être engagée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/06/2018, article 1 & AP d'Astreinte Administrative du 13/08/2024, article 1
Thèmes : Risques chroniques, Bilan évacuation déchets et respect des prescriptions liées au stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/09/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite qui avait été actée : Astreinte• date d'échéance qui a été retenue : 20/09/2024
Prescription contrôlée : <p>Arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juin 2018 : « La société VAR ENVIRONNEMENT exploitant une plateforme de valorisation de déchets sur la commune de Tourrettes est mise en demeure de respecter sous un délai de 36 mois les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 :</p> <ul style="list-style-type: none">– en limitant la superficie de l'aire de transit de produits minéraux à 10 845 m² : article 1.2.1– en respectant la hauteur maximale des stockages des déchets et matériaux sur l'installation fixée à 3 mètres : article 1.2.3 <p>[...] »</p> <p>Arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative du 13 août 2024 : « La société VAR ENVIRONNEMENT, [...] est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier (jours calendaires) de 200 € (deux-cents euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 susvisé, pour ce qui concerne le respect de la superficie de l'air de transit de produits minéraux et de la hauteur maximale des stockages de déchets et matériaux ainsi que la transmission, au moyen du téléservice, les données informatiques attendues au Registre National des Déchets, des Terres excavées et Sédiments (RNDTS), pour les années 2023 et 2024.</p> <p>Il est sursis à exécution de l'astreinte pendant une durée de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.</p> <p>L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral. »</p>

Constats :

Le relevé topographique du 12 décembre 2023 indique des stockages dont les côtes altimétriques s'étendent de 314 à 324 NGF. Par conséquent, leur hauteur dépasse localement 10 mètres par rapport à la côte altimétrique de référence de la plateforme, qui est de 314,00 NGF.

En outre, selon les calculs effectués à partir de ce relevé, la superficie de l'aire de transit de produits minéraux est estimée à environ 15 000 m².

L'établissement ne respecte pas la surface autorisée de 10 845 m² ni la hauteur maximale de stockage prescrite de 3 mètres.

L'Inspection des Installations Classées constate que les caractéristiques du stockage ne sont pas respectées entre la notification de l'arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative, suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juin 2018, et la date de l'inspection.

Ce point fera l'objet d'une proposition de liquidation partielle de l'arrêté d'astreinte administrative.

S'agissant de la traçabilité des terres évacuées, l'exploitant a fourni à l'inspection un registre traçant leur évacuation pour les années 2024 et 2025. Conformément à l'article du R.541-43-1-II du code de l'environnement, les personnes produisant ou expédiant, ainsi que les installations de transit ou de regroupement, des terres excavées et sédiments doivent incrémenter le registre national des terres excavées et sédiments (RNDTS). L'exploitant a déclaré ses mouvements de produits sur le registre national.

L'Inspection des Installations Classées constate que cette non-conformité a été traitée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit respecter les articles 1.2.1 et 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2015 susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Liquidation partielle d'astreinte

N° 2 : Traitement des déchets – Stock historique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/06/2018, article 1 & AP de Consignation du 11/06/21, article 2 et du 01/03/22, article 1

Thèmes : Risques chroniques, Bilan évacuation déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Consignation

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juin 2018 :

« La société VAR ENVIRONNEMENT exploitant une plateforme de valorisation de déchets sur la commune de Tourrettes est mise en demeure de respecter sous un délai de 36 mois les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 :

[...]

– en procédant à l'élimination complète du stock de terres stériles présent sur le site représentant un volume total de 88 000 m³, soit 140 000 tonnes.

Cette évacuation est réalisée en trois phases successives et annuelles de 47 000 tonnes.

L'évacuation de ces déchets doit être réalisée vers des installations dûment autorisées à cet effet.

L'exploitant met en place un enregistrement des quantités de déchets évacués à l'extérieur du site et fournit dans le mois qui suit la fin de chacune des phases susvisées un bilan des opérations et l'ensemble des justificatifs attestant de l'élimination des terres stériles dans des installations dûment autorisées à cet effet. »

Arrêtés préfectoraux ordonnant la consignation de sommes du 11 juin 2021 et du 1^{er} mars 2022 :

« [...]

À ce titre, la société Var Environnement fournit à l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs permettant de démontrer la bonne élimination des terres susvisées, à minima les documents suivants :

– un nouveau plan topographique [...];

– le registre des déchets [...]. »

Constats :

La société Var Environnement n'a pas fourni à l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs permettant de démontrer la bonne élimination des terres susvisées, notamment un nouveau plan topographique permettant de déterminer les hauteurs altimétriques des stocks de matériaux présents sur la plateforme situés au-dessus de la côte 314 NGF en mentionnant le volume résiduel du stock dit « historique » de terres stériles.

Par conséquent, la procédure de restitution partielle de la somme consignée, conformément à l'article 2 des arrêtés préfectoraux du 11 juin 2021 et du 1^{er} mars 2022, et prévue par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, ne peut être engagée en faveur de la société.

L'inspection des installations classées ne propose pas de déconsignation partielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit finaliser le scalpage et continuer à éliminer les matériaux et terres stériles issus du stock « historique » présent sur site. Un échéancier précis et détaillé est attendu.

L'exploitant doit également mettre en place un enregistrement des quantités évacuées et fournir chaque année un bilan des opérations et l'ensemble des justificatifs attestant de l'élimination des matériaux et terres stériles dans des installations dûment autorisées à cet effet.

L'exploitant doit fournir un relevé topographique à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Maintien de la consignation